



## Projet de loi PACTE : Gouvernance Caisse des dépôts/rapprochement Poste .. le point.

En juin dernier, dès sa présentation à la presse par B.LE MAIRE nous vous alertions sur tous les dangers portés par les transformations profondes contenues dans ce projet pour la Caisse des dépôts, son statut, ses missions, ses emplois. En septembre, LE MAIRE en rajoutait une couche en y intégrant dans le cadre d'un amendement à l'article 54, une disposition proposant une manipulation capitaliste très contestable entre la CDC , la Poste et la CNP.

Le texte a été examiné jusqu'au 14 septembre par une commission spéciale et la première lecture en séance publique devrait démarrer le 25 septembre prochain. Bien sûr, la CGT ne s'est pas contentée de vociférer dans son coin et n'est pas restée les deux pieds dans le même sabot . Nous avons donc proposé , article par article, auprès des différents groupes parlementaires, des propositions d'amendements qui ont toutes été défendues en Commission et seront à nouveau présentées en séance publique.

Dans le tableau suivant, voici une présentation point par point reprenant la disposition concernée, les amendements présentés et le résultat (vote de la commission avec des observations).

Articles/alinéas	Amendements CGT présentés et défendus par le groupe GDR	Résultats/observations
<p><b>Article 30</b> : il modifie sensiblement la composition de la commission de surveillance en prévoyant notamment <b>la possibilité pour l'exécutif de nommer 5 membres dont la Directrice du Trésor...soit autant que le nombre total de parlementaires.</b> Cette modification signifie donc de fait <b>un renforcement du contrôle du gouvernement sur la Caisse au détriment de son autonomie et de la protection du parlement.</b> Par ailleurs, cet article prévoit l'entrée de 2 représentants des salariés (H/F) à la CS.</p>	<p>Cet article est capital. C'est pourquoi nous avons proposé <b>13 amendements (238 à 251).</b> Globalement, ils proposaient de <b>supprimer les 4 personnalités qualifiées nommées par l'exécutif ; de doubler le nombre de parlementaires et le nombre de salariés en indiquant qu'ils pourraient être élus directement par les salariés et non par le CMIC</b> , de laisser un représentant de la Cour des comptes et un du conseil d'Etat et enfin d'intégrer un représentant du conseil économique et social et un représentant désigné par l'Association des Maires de France .</p>	<p>Aucun de ces amendements n'a été retenu par la Commission mais <b>cette question focalisée sur les 4 personnalités nommées par le Ministre a suscité de vifs débats y compris à l'intérieur du « camp » LAREM, obligeant B.LEMAIRE a rechercher un compromis en séance en première lecture.</b> Un amendement contestant ces 4 personnalités qualifiées n'a été repoussé que par 18 voix contre 14. Notre amendement portant sur le doublement des représentants salariés a été rejeté au motif qu'il compromettrait la majorité de contrôle parlementaire dans la CS. Culotté ! Quant à celui proposant l'élection directe par tous les salariés de leurs représentants , il a également été repoussé parce</p>

		« qu'il ne permettrait pas la parité H/F ? on croit rêver !
Article 31 portant sur les compétences et attributions respectives de la CS et du DG. <b>Il supprime notamment la compétence de supervision prudentielle de la CS</b> et la compétence d'administration du DG.	Nous avons suggéré <b>5 amendements sur cet article dont de nombreux amendements de suppression en vue de défendre la compétence de définition du modèle prudentiel par la CS et non par l'ACPR</b> , comme pour une banque banalisée et d'autre part de laisser la compétence d'administration au DG (comme c'est le cas dans tous les services publics employant des fonctionnaires) et non simplement de direction comme dans n'importe quelle entreprise banalisée.	La question capitale de la supervision prudentielle a là encore suscité de longs débats en commission avec une intéressante interrogation posée par le député LR Gilles CARREZ <b>qui estime que les dispositions de cet article ajoutée à la perspective du rapprochement CDC/POSTE/CNP/BPI pourrait faire passer la CDC sous supervision de la BCE de Francfort !</b> M.LEMAIRE réfute mais sans convaincre. <b>La commission rejette nos amendements de suppression mais, « fait notable », en adopte un, qui maintient la rédaction et la diffusion publique des PV des séances de la commission de surveillance que l'article 31 prévoyait de supprimer.</b>
L'article 32 <b>supprime la compétence d'administration de la CDC</b> normalement dévolue au directeur général et établit qu'il peut désigner directement un ou plusieurs directeurs délégués « à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ». En fait cet article a notamment pour effet de régulariser la situation de M.SICHEL, DG adjoint, mais toujours pas Directeur au sens de la législation en cours.	Cette disposition n'est pas anodine. <b>Elle met en cause le caractère d'administration centrale de la CDC et menace à terme l'emploi statutaire des fonctionnaires.</b> C'est pourquoi nous avons proposé des amendements de suppression.	Nos propositions de suppression ont été rejetées sans trop de débat par la Commission offrant au ministre l'opportunité d'une provocation du type : <b>« vous voyez bien qu'on ne veut pas prendre le contrôle de la CDC puisqu'on donne au DG la liberté de nommer ses directeurs ».</b>
<b>Les articles 33 et 34 suppriment la fonction historique du Caissier général (1816) et soumettent la CDC « pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale ».</b> Si ça ce n'est pas de la banalisation !	<b>Nous avons évidemment proposé par le canal du groupe GDR des amendements de suppression de ces articles (amendement 257).</b>	Amendements rejetés. La réponse du Ministre est notable et quelque part savoureuse : <b>« il se trouve que l'institution napoléonienne qu'est la Cour des comptes a estimé que les fonctions de caissier général étaient purement formelles »</b> et a recommandé de les supprimer. <b>Les agents de la Caisse générale apprécieront !</b>
L'article 35 propose <b>de soumettre désormais la CDC au contrôle et à la supervision prudentielle de l'ACPR à l'instar du Crédit agricole ou de la BNP par exemple !</b>	Cette modification est essentielle et nous avons proposé de la supprimer par la voie de l'amendement 258 déposé par le groupe GDR et motivé par le fait que <b>cet article banalise le modèle économique d'intérêt public de la CDC, édulcore la mission de surveillance de la C.S et</b>	Cet article fondamental a suscité des débats nourris réunissant dans sa contestation tant des députés L.R que du centre que de gauche. <b>Ainsi le député LR FASQUELLE qui n'est donc pas un affreux gauchiste a déclaré : « la CDC deviendrait ainsi une banque d'investissement classique alors</b>

	<p>accessoirement permet à l'Etat par le biais de sanctions éventuelles d'exercer des fonctions supplémentaires sur les fonds de la Caisse.</p>	<p><b>qu'elle est un Etablissement public. Cette modification se situe dans le prolongement des débats sur la possible privatisation de la CDC. Associé aux différentes mesures contenues dans ce texte, elle ferait de la France un marché financier quasi dérégulé ... ».</b></p> <p>Si tous les amendements de suppression ont été rejetés par la commission, on peut penser qu'ils seront défendus à nouveau âprement en séance publique.</p>
<p>L'article 36 dispose que <b>le versement annuel de la CDC à l'Etat est désormais fixé par décret et relèvera donc d'une décision unilatérale de l'exécutif qui mettrait à mal l'autonomie de l'institution garantie par le Parlement.</b></p>	<p>Là encore nous avons suggéré un amendement de suppression (259) et un amendement de repli (260) soutenu également par le député Charles de COURSON (UDI) qui proposait que ce versement soit fixé par la CS.</p>	<p>Devant le « <b>front uni</b> » d'un certain nombre de députés, le rapporteur spécial a maintenu le principe de la fixation par décret mais en y ajoutant la <b>condition que « le montant ne mette pas en cause la solvabilité de la CDC »</b> . On est sauvé !</p>
<p>Article 37 : il institue <b>l'encadrement juridique des mandats de gestion de fonds par la Caisse des dépôts pour le compte de personnes publiques.</b></p>	<p>Ne comprenant pas bien l'intérêt de cette disposition, le statut et les missions d'Etablissement public spécial de la CDC, devant normalement suffire à garantir juridiquement les mandats, nous avons proposé la suppression de cet article (ad 261).</p>	<p>Amendement rejeté sans débat ni explication du rapporteur.</p>
<p>Article 54 : cet article modifié par amendement CS2314 du gouvernement déposé subitement et sans concertation début septembre vient tout bonnement organiser la prise de contrôle capitalistique de La Poste par la Caisse des dépôts « en échange » d'un apport par la CDC à la Banque Postale du contrôle majoritaire de la CNP ... tout en préservant à l'Etat les principaux leviers de contrôle de La POSTE et sans modification de l'organisation sociale des deux groupes concernés !</p>	<p><b>Présenté abusivement comme la constitution d'un grand pôle financier public,</b> ce projet présenté furtivement et sans concertation (et sans étude d'impact contrairement à la procédure législative) <b> vise en fait à banaliser encore un peu plus les deux groupes tout en permettant à l'Etat de se désengager du financement de certaines missions de service public et de la présence territoriale.</b> C'est pourquoi n'a été posé à ce stade qu'un simple amendement de suppression.</p> <p><b>Mais avec nos camarades de la Poste et de la CNP, nous travaillons à la rédaction d'un amendement alternatif susceptible d'être proposé aux groupes parlementaires .</b></p>	<p>Ce projet a donné lieu à de vifs débats en commission réunissant dans sa contestation tant Pierre DHARREVILLE (GDR), D.FASQUELLE (LR), MN.BATTISTEL (NG) que C. de COURSON (UDI) .. ce dernier allant jusqu'à déclarer que « la CDC va devenir la holding d'un conglomérat comprenant un groupe qui aura , entre autres activités, la distribution du courrier. » Et de s'interroger : cela ne change-t-il pas la nature de la Caisse des dépôts ? Et qu'en sera-t-il de sa régulation au regard du parlement ?</p> <p><b>Pour notre part, nous proposerons un amendement « prenant le gouvernement au mot », et faisant de cet ensemble un vrai pôle financier public nanti de missions publiques définis par la loi et placé sous contrôle démocratique.</b></p>

## **PACTE : Dernière minute**

**Article 30** : la presse (Les Echos) rapporte ce matin que certains parlementaires, membres de la Commission de surveillance (Sophie ERRANTE, Jacques SAVATIER, Gilles CARREZ) auraient trouvé un accord avec le gouvernement sur la réforme de la composition de la CS. Si l'on en croit cet article, une « solution négociée » aurait été trouvée qui aboutirait à porter le nombre total de membres à 16 : 5 parlementaires, 5 personnalités qualifiées nommées par les deux assemblées (contre 3), 3 personnalités (contre 4 dans le projet initial) qualifiées nommées par le Ministre, un représentant du Trésor et les deux représentants salariés. Un amendement portant cet aménagement aurait été déposé vendredi par les 3 députés.

Nous sommes plus que circonspects sur cette proposition qui certes permet de diminuer un peu la représentation nommée par l'exécutif mais augmente le nombre de personnalités qualifiées nommées en fait unilatéralement par les Présidents des assemblées. Pour en juger, il suffit de considérer la dernière nomination effectuée par le F.de RUGY quand il était encore Président de l'AN : Joanna HISLOP, ancienne de Goldman SACHS et présidente d'un fonds d'investissement spéculatif domicilié dans un paradis fiscal !

**Article 54** : **Pour notre part et en relation avec nos camarades de la Poste, nous avons également porté un amendement à l'article 54 (n°2505) déposé par le groupe GDR et portant vraiment la création d'un pôle financier public :**

« Il est constitué un pôle financier public réunissant notamment La Poste, dont sa filiale Banque Postale, ainsi que la Caisse des dépôts et ses filiales BPI France et CNP. En complémentarité avec les missions de service public et d'intérêt général dévolues à ces institutions, le pôle public financier a pour mission de concourir par la coordination de ses activités à la cohésion sociale et territoriale notamment en développant les dispositifs d'épargne et de prévoyance populaire et en orientant leur emploi vers le financement de long terme d'investissements d'intérêt général utiles aux populations des territoires. Ce pôle est placé sous le contrôle et la surveillance d'une haute autorité majoritairement composée de parlementaires et ouvertes aux associations d'élus locaux ainsi qu'à des représentants syndicaux et associatifs ».

Les débats en séance publique sur ces différents articles devraient se tenir à la fin de cette semaine .

**MOBILISONS NOUS POUR FAIRE ENTENDRE NOTRE VOIX !**

Paris, le 24 septembre 2018

Contact : Jean-Philippe GASPAROTTO . 06 07 94 11 20

